

Les actions de bilan de compétences permettent aux salariés d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles, leurs aptitudes et leurs motivations, afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

## Description

Le bilan de compétences se déroule obligatoirement en trois phases :

- 1 Une phase préliminaire pour confirmer l'engagement du bénéficiaire, définir ses besoins et l'informer sur le déroulement de l'action de bilan.
- 2 Une phase d'investigation pour analyser les motivations, les intérêts professionnels et personnels du bénéficiaire et déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle.
- 3 Une phase de conclusion, sous forme d'entretiens personnalisés afin de l'informer sur les résultats de la phase précédente et déterminer les conditions de réalisation de son projet.

La durée du bilan de compétences est limitée à vingt-quatre heures. Les heures consacrées aux travaux personnels sont exclues de la prise en charge

## Conditions d'accès

### Pour le salarié

- Etre salarié en CDI dans une Chambre d'agriculture.
- Avoir au moins 5 ans d'ancienneté en qualité de salarié, consécutifs ou non, quelle que soit la nature des contrats de travail successifs, dont 12 mois dans l'établissement qui l'emploie à la date de la demande (cette condition d'ancienneté s'apprécie à la date d'autorisation d'absence délivrée par l'employeur).
- Respecter le délai de franchise de 5 ans entre deux bilans de compétences.

### Pour la Chambre d'agriculture

- S'être acquittée de sa cotisation CIF auprès d'OCAPIAT.

## Démarches & déroulement

- Le salarié formule une demande d'autorisation d'absence à son employeur, au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences.
- L'employeur informe son salarié, par écrit, de la réponse à la demande d'autorisation d'absence dans les 30 jours suivant la réception de la demande.
- Le formulaire de demande de prise en charge financière d'un congé de bilan de compétences est remplie avec précision par les parties concernées. Il est adressé à la délégation régionale d'OCAPIAT, accompagné de toutes les pièces demandées, au plus tard 1 mois avant le début du bilan et au plus tôt 4 mois avant son début.
- Après examen du dossier et en cas d'agrément, OCAPIAT adresse au salarié, à l'employeur et au centre de formation une notification de financement
- Une convention tripartite est signée entre le salarié bénéficiaire, l'organisme prestataire du bilan de compétences et OCAPIAT (le financement étant accordé par OCAPIAT pour un bilan et une situation définie dans cette convention, tout changement intervenant dans le contrat de travail ou dans la réalisation du bilan devra impérativement être signalé à OCAPIAT).
- Le salarié réalise son bilan de compétences. L'employeur maintient la rémunération du salarié pendant son congé de bilan de compétences.
- OCAPIAT règle directement l'organisme prestataire des frais de bilan.

## Prise en charge

- OCAPIAT règle directement l'organisme prestataire des frais de bilan dans la limite de 1800 euros HT :

## CONGÉ DE BILAN DES COMPÉTENCES

75 euros de l'h/stagiaire en face à face, 10 euros de l'h/stagiaire pour l'accompagnement pour étude ou recherche documentaire.

■ Ces remboursements s'effectuent au vu des justificatifs de frais.